

Qui paie lorsque la rente vieillesse ne suffit pas?

Il y a cinq ans, un retraité a vendu sa maison à son fils à des conditions avantageuses. Aujourd'hui, sa fortune est consommée et la rente ne suffit plus à couvrir son entretien du fait qu'il a besoin de soins. Une obligation de soutien du fils en raison du quasi-avancement d'hoirie n'existe que si elle est prévue par le droit cantonal.

→ QUESTION

Monsieur X s'est adressé au service social parce que sa rente AVS et sa petite rente LPP ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Jusqu'ici, il avait comblé le déficit par sa fortune, mais celle-ci est épuisée et il ne lui reste que 3500 francs. Or, son besoin en soins augmente en raison de la détérioration de son état de santé. Quant à savoir s'il peut continuer à vivre chez lui grâce à des services d'assistance tels qu'une aide-ménagère ou des services de transport ou si une entrée dans un home est nécessaire, la question est actuellement en cours d'examen.

Une demande de prestations complémentaires (PC) a été faite par l'intermédiaire de son fils. Il y a cinq ans, Monsieur X a vendu à ce dernier la maison où il habitait à des conditions extraordinairement avantageuses. De ce fait, la caisse de compensation prend en compte un dessaisissement de fortune lors du calcul de la PC. L'aide sociale est-elle obligée de financer les frais non couverts, indépendamment du fait que Monsieur X vive chez lui ou dans un home? Le fils peut-il être contraint de prendre en charge les frais non couverts?

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch
→ espace membres → se connecter → CSIAS-Line.

→ BASES

Dernier filet de protection, l'aide sociale est tenue d'assurer la couverture des besoins matériels de base des personnes indigentes. Celles et ceux qui sont dans l'incapacité de subvenir – à temps – à leur propre entretien ont droit à l'aide sociale. Les normes CSIAS stipulent que cette aide soit accordée indépendamment des causes d'une situation de détresse (A.4 normes CSIAS). C'est pour cette raison que fondamentalement, il n'est pas pertinent de savoir si une indigence dans la vieillesse résulte du fait que les prestations PC soient insuffisantes, qu'elles aient été réduites en raison d'un dessaisissement de fortune ou que la personne en question n'ait pas droit à des PC à l'AVS.

La prise en compte du dessaisissement de fortune à l'aide sociale est contestée puisqu'elle peut entraîner une réduction substantielle, voire la suppression de prestations. En 2007, le Tribunal fédéral a statué que – sauf en cas d'abus de droit – l'aide sociale ne doit pas être refusée en raison d'un dessaisissement de fortune (ATF 134 I 65). A l'inverse, certains cantons ont récemment créé les bases nécessaires à une prise en compte de dessaisissements de fortune, y compris à l'aide sociale. Du point de vue de la CSIAS, ces dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence que les personnes concernées soient privées d'un minimum vital social ou que le soutien en faveur de celles-ci soit réduit au niveau de l'aide d'urgence.

En vertu de la subsidiarité, les prestations de tiers, légalement dues ou volontaires, priment l'aide sociale. Un soutien de membres de la famille ne peut toutefois être réclamé qu'à condition qu'une obligation correspondante soit contractée de plein gré (contrat de soutien) ou que les personnes concernées vivent dans l'aisance

(art. 328, al. 1 CCS). En examinant les «conditions aisées», il s'agit de tenir compte tant du revenu que de la fortune (y compris les biens immobiliers) (F.4 normes CSIAS). En cas d'héritage ou d'avancement d'hoirie, il faut par ailleurs tenir compte du fait que certains cantons prévoient pour les héritiers bénéficiaires une obligation de rembourser l'aide sociale obtenue.

→ RÉPONSE

La collectivité publique compétente a l'obligation d'assurer un minimum vital social aux personnes dont la rente vieillesse ne suffit pas. Cette obligation doit être respectée également dans les cas où une personne a contribué à son indigence dans la vieillesse, par exemple par un dessaisissement de fortune. La mesure maximale admissible serait une réduction appropriée du forfait pour l'entretien ou – en cas de séjour dans un home – l'octroi d'un forfait se situant en bas de la fourchette admise (B.2.5 normes CSIAS).

Le fils, privilégié par la vente avantageuse, peut être contraint à soutenir son père âgé si, en raison de son revenu et de sa fortune (y compris la maison), il vit dans des conditions aisées. Mais une obligation de soutien en raison de l'avancement d'hoirie n'existe que si elle est prévue par le droit cantonal. ■

Heinrich Dubacher

Membres de la commission RiP